



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'environnement

NIORT, le 16 MARS 2012

La Préfète des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79370 CELLES-SUR-BELLE

SCTE/DEE

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

P. J. : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

Par délibération du 13 décembre 2011, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en préfecture le 22 décembre 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Après examen attentif de votre projet, il apparaît que celui-ci comporte différents éléments d'analyse et projets intéressants mais souffre à la fois d'une évaluation environnementale présentant quelques lacunes sur la forme et d'un projet de territoire présentant quelques incertitudes sur la prise en compte de l'environnement.

Des ajustements sont indispensables afin de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale étant rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'État émis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, je ne puis que vous inviter, à procéder aux ajustements nécessaires afin de garantir la sécurité juridique de votre PLU, et d'en maîtriser les effets sur l'environnement. Sous réserve de ces ajustements, qui ne remettent pas en cause le projet de territoire inscrit dans le PLU arrêté, il pourra être considéré, malgré les lacunes de l'évaluation environnementale, que le projet de PLU de Celles-sur-Belle ainsi amendé prend en compte de façon satisfaisante l'environnement.

.../...

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-Jacques BOYER



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 269

Affaire suivie par : Fabrice PAGNUCCO

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Celles-sur-
Belle\PLU\Avis_AE\avis_AE_celles_sur_belle.odt

ANNEXE

à l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Celles sur Belle

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de la commune de Celles sur Belle fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Celles-sur-Belle est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5412007 « *Plaine de Niort sud-est* » et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5400447 « *Vallée de la Boutonne* »..

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité. Il a été adressé au maire de la commune en date du 12 juin 2009.

Ce cadrage précisait les éléments méthodologiques pour mener l'évaluation environnementale du PLU ainsi que les grands enjeux environnementaux recensés a priori sur le territoire, à savoir, pour l'essentiel :

- préservation du fonctionnement écologique des vallées de la Belle et de ses affluents et de la qualité de l'eau de ces cours d'eau ;
- prise en compte des risques, notamment inondation ;
- prise en compte de la problématique avifaune ;
- préservation des différentes entités paysagères ;

- développement qualitatif du bourg ;
- devenir des hameaux et villages ;
- protection des éléments de végétation et des éléments de paysage (ripisylve, boisements et bocages résiduels, murets de pierre sèche).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 4 janvier 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 24 janvier 2012 et intégrée au présent avis.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires. On peut noter une erreur de numérotation des parties (deux chapitres 3 et deux chapitres 4).

- ***Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes*** : Le diagnostic constitue les chapitres 2 et 3 « *Analyse statistique et fonctionnement urbain* » et « *Fonctionnement urbain* » (pages 157 à 242). La formulation des enjeux issus du diagnostic est présentée dans le chapitre 4 intitulé « *Enjeux et hypothèses de développement* » (pages 243 à 248). L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes se trouve au chapitre 7 « *L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes* » (pages 373 à 375). Cette partie est rédigée sous forme de tableau présentant les différents plans et programmes concernés. Néanmoins, elle ne présente aucun élément de justification et ce tableau se limite à une affirmation de la prise en compte des orientations ou objectifs des documents cités.
- ***État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable*** : L'état initial de l'environnement constitue le premier chapitre du rapport de présentation « *Analyse de l'état initial de l'environnement* » (pages 21 à 156). Il est décomposé en 9 sous-chapitres traitant chacun d'une thématique particulière. Toutes les thématiques attendues sont traitées. La formulation des enjeux issus de l'état initial de l'environnement est présentée dans le même chapitre spécifique que ceux issus du diagnostic.
- ***Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000*** : L'analyse des incidences est détaillée dans le chapitre 5 « *Évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement* » (pages 300 à 366). Ce chapitre comprend également la description des mesures de suppression, réduction et compensation des incidences dommageables. L'analyse est présentée par secteur géographique, sous forme de tableau avec une grille de lecture définie par un code couleur et une échelle allant de 0 à 3 pour caractériser l'enjeu. Ce chapitre contient également une partie spécifique dédiée à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conforme aux attendus réglementaires.
- ***Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.*** : La description des choix réalisés pour établir le PADD est présentée dans le chapitre 3 bis « *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)* » (pages 249 à 262). Les motifs de définition des orientations d'aménagement se

trouvent également dans ce chapitre 3. Les principes de la délimitation des zones et du règlement qui leur est associé se trouvent quant à eux dans le chapitre 4 bis « *Le règlement d'urbanisme et le zonage* » (pages 263 à 299).

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :** Les mesures envisagées sont présentées dans le chapitre 5 « *Évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement* » (pages 300 à 366). Les mesures sont détaillées par secteur géographique. Une synthèse en fin de partie reprend l'ensemble des mesures prévues sous une forme plus littéraire.
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation :** La méthodologie de suivi de la mise en œuvre du plan est présentée dans le chapitre 8 « *La définition d'indicateurs d'évaluation* » (pages 376 à 380). Ce chapitre présente les différents indicateurs de suivi qui permettront de dresser le bilan demandé à une échéance de 6 ans. L'origine de la donnée est renseignée ainsi que la valeur d'origine de l'indicateur (état initial).
- **Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** La méthodologie d'évaluation environnementale appliquée au PLU de Celles sur Belle est présentée dans le chapitre 6 « *Résumé non technique de l'évaluation environnementale* » (pages 367 à 372). Bien que mentionné dans l'intitulé, le résumé non technique du rapport de présentation n'est pas présent et il est donc nécessaire de compléter le rapport de présentation en ce sens.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a) Analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 1 du rapport de présentation)

L'état initial de l'environnement présenté est complet et aborde, par thématique, les grands enjeux du territoire de la commune de Celles-sur-Belle. On trouve par endroit (en italique et en gras) la présentation d'une petite synthèse liée à la thématique analysée. Cette synthèse reste cependant trop générale pour les enjeux liés au milieu naturel (sites Natura 2000 notamment). En effet, le manque de données territorialisées (uniquement des données bibliographiques - présentation des espèces, de leur mode de vie - pour les sites Natura 2000) ne permet pas de préciser l'enjeu lié au milieu naturel sur le territoire. Des cartographies représentatives auraient donc été pertinentes pour spatialiser les différents éléments d'analyse (à l'instar de ce qui a été fait pour les enjeux liés aux continuités écologiques par exemple, où une cartographie représentant les grands ensembles du territoire à maintenir permet de décliner assez facilement des orientations territorialisées).

La thématique « paysage » fait quant à elle l'objet d'une analyse approfondie et intéressante, en recensant les grandes entités paysagères. La présentation des zones d'intérêt par le biais de schémas et de croquis permet de présenter les enjeux de manière contextuelle. Cette thématique s'accompagne d'une carte d'enjeux permettant d'analyser le territoire selon cette thématique et donc d'apporter des éléments précis pour alimenter le projet de territoire.

b) Analyse statistique et fonctionnement urbain (chapitre 2 du rapport de présentation) et fonctionnement urbain (chapitre 3 du rapport de présentation)

Le diagnostic socio-économique présenté dans ces deux chapitres est globalement de bonne qualité. Il présente de façon détaillée les différents éléments permettant d'analyser l'évolution du territoire

et d'en faire ressortir des hypothèses de développement. Cette partie présente un diagnostic agricole assez fin qui identifie les exploitations situées sur la commune ainsi que des éléments d'appréciation quant à leur pérennité, dans un but de préservation de l'activité agricole encore fortement présente sur la commune.

On peut relever la possible confusion entre les deux chapitres liés au diagnostic socio-économique. Il conviendrait, soit de regrouper ces éléments dans un seul et même chapitre, soit de le découper en deux parties suffisamment distinctes pour justifier la différenciation en deux chapitres.

c) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (second chapitre 3 du rapport de présentation)

Cette partie présente les choix qui ont conduit à élaborer le PADD. Ce dernier se décline en 4 grands axes :

1. Préserver et valoriser les richesses environnementales et paysagères ;
2. Conforter la dynamique économique locale;
3. Maîtriser le développement résidentiel en luttant contre l'étalement urbain ;
4. Valoriser le cadre de vie.

Le projet de territoire se base notamment sur une hypothèse de développement de 30 nouveaux logements par an avec une superficie moyenne de 800 m² par logement, ce qui correspond à une division par deux de l'emprise moyenne des constructions par rapport au précédent PLU.

La justification des orientations d'aménagement et de programmation se trouve également dans ce chapitre.

d) Le règlement d'urbanisme et le zonage (second chapitre 4 du rapport de présentation)

Cette partie présente les caractéristiques de chaque zonage et les évolutions par rapport au précédent PLU. Ces éléments permettent d'avoir une vision assez claire de l'évolution du document d'urbanisme. On peut noter à ce titre une nette diminution des zones à urbaniser et une augmentation d'environ 100 hectares des zones agricoles et naturelles par rapport au précédent PLU.

e) Évaluation des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement (chapitre 5 du rapport de présentation)

Cette partie présente, pour chaque axe du PADD, les incidences prévisibles sur l'environnement. Elle est complétée par une analyse, par secteur identifié, des incidences des pièces réglementaires du PLU. On y retrouve en effet les différentes zones à urbaniser et notamment les choix qui ont conduit à les retenir (il est également fait mention de certaines zones non retenues suite à l'exercice d'évaluation environnementale – c'est le cas notamment du secteur Est « Briette »). La mise en place d'un code couleur permet de faciliter la lecture de cette partie, malgré un enchaînement qui peut porter à confusion. En effet, certaines incidences notables identifiées sont atténuées voire supprimées par certaines mesures (suppression des extensions d'urbanisation) mais la présentation permet difficilement de rendre compte de l'effectivité et de l'adéquation de ces mesures avec les incidences identifiées.

La partie relative à Natura 2000 reprend les éléments spécifiques aux différents sites Natura 2000 du territoire (Zone de Protection Spéciale « Plaine de Niort Sud Est » et Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Boutonne ») et alentours (Zone Spéciale de Conservation « Carrières de Loubeau »). On peut noter à ce titre que des données précises (observation de busards cendrés et d'œdicnèmes criards) ont été mobilisées pour justifier le zonage mis en œuvre par le PLU sans que ces données soient intégrées à l'état initial de l'environnement. Dans un souci de cohérence entre les différentes parties de rapport de présentation, ces données mériteraient d'y être ajoutées.

Une analyse des incidences par thématique est également présente qui permet d'analyser le projet au regard de l'environnement, du paysage, des déplacements, du patrimoine bâti, de la démographie et de l'économie ainsi que des équipements et réseaux.

f) Résumé non technique de l'évaluation environnementale (chapitre 6 du rapport de présentation)

La partie dédiée au résumé non technique se limite à présenter la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée tout au long de l'élaboration du projet de PLU. Cette partie est très précise et répond réellement à une démarche d'information du public. Néanmoins, le résumé non technique doit porter sur l'ensemble du rapport environnemental qui, pour un document d'urbanisme, est le rapport de présentation. Il est donc nécessaire de compléter le document arrêté par ce résumé afin de permettre au public de s'imprégner des éléments d'analyse présents dans le rapport de présentation. D'un point de vue réglementaire, l'absence de cet élément constitue également une non conformité du document.

g) L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes (chapitre 7 du rapport de présentation)

Cette partie liste tous les plans et programmes applicables sur le territoire que le PLU doit prendre en compte. Malgré une liste assez exhaustive, cette partie ne permet pas au public de comprendre dans quelles conditions le PLU respecte les orientations et préconisations de ces documents, ce qui est attendu de cet exercice. Par exemple, la commune de Celles-sur-Belle est concernée par le SAGE de la Boutonne ; ce schéma est présenté dans la partie de l'état initial de l'environnement liée à l'eau (orientations à prendre en compte par le PLU) mais aucun élément permettant de démontrer la prise en compte de ce document n'est cité. Il est fortement recommandé que cette partie soit complétée en ce sens.

h) La définition d'indicateurs d'évaluation (chapitre 8 du rapport de présentation)

Ce chapitre présente différents indicateurs qui vont permettre de suivre la mise en œuvre du plan et d'en assurer le bilan à une échéance de 6 ans. Il serait indispensable, dans ce chapitre, de trouver des éléments de méthode concernant ce suivi (fréquence de renseignement des indicateurs ou production d'un rapport annuel de suivi par exemple) afin de présenter la démarche d'évaluation une fois le PLU approuvé. De plus, les indicateurs présentés sont peu propices à l'élaboration d'un bilan car ils mesurent des évolutions qui ne sont pas liées à la mise en place du PLU (périmètre des sites Natura 2000 ou suivi des parcs éoliens). Enfin, aucun indicateur de suivi de la consommation d'espace ou de capacité des réseaux d'assainissement n'est prévu, élément qu'il sera entre autres nécessaire de prendre en compte lors de la prochaine révision du PLU. En l'état, ce chapitre essentiel de l'évaluation environnementale n'est donc pas satisfaisant et il est nécessaire de le reprendre.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental, tel qu'il est présenté, doit être complété afin de contenir l'ensemble des éléments attendus par le code de l'urbanisme, particulièrement le résumé non technique. L'articulation avec les autres plans et programmes mériterait également d'être complétée afin de bien étayer la prise en compte des orientations de ces plans par le PLU.

Les données présentées dans l'état initial de l'environnement pourraient être quant à elles plus spatialisées afin d'affiner le degré de précision des enjeux identifiés sur le territoire. L'absence de cette spatialisation rend l'analyse assez générale et ne permet pas d'évaluer à sa juste valeur le projet de territoire. L'analyse réalisée sur le paysage peut être prise en exemple sur ce point. De plus, les données utilisées dans la justification des choix doivent être intégrées à l'état initial dans un souci de cohérence.

Enfin, le chapitre concernant les indicateurs de suivi doit être retravaillé.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Le projet de territoire proposé prend en compte l'environnement de manière satisfaisante. Les volontés de protection de l'espace naturel, paysager et agricole et de maîtrise de l'urbanisation sont pertinentes et clairement affichées, ce qui permet une bonne mise en œuvre dans le zonage et le règlement.

L'analyse comparée avec les objectifs du PLU actuel permet de mettre en avant cette politique volontariste de maîtrise de l'urbanisation et de préservation de l'environnement.

4.2. Concernant le zonage et le règlement

a) Préservation des secteurs à forte sensibilité environnementale

La vallée de la Belle et ses affluents ont été classés en zone Np afin d'assurer la protection des habitats naturels et des habitats d'espèces ayant conduit à la désignation du site. Le règlement associé prévoit une forte restriction des aménagements autorisés en cohérence avec les enjeux de préservation du site Natura 2000. L'ensemble des boisements, parfois de taille limitée, bénéficie d'un classement en Espaces Boisés Classé afin d'assurer leur protection, ces espaces accueillant par endroit des espèces d'intérêt communautaire.

Concernant le site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est », les parcelles concernées par le site sont également classées en zone Np. Au niveau du village de Bonneuil, on remarque cependant un classement en zone N d'un espace interstitiel non urbanisé sans qu'il soit fait mention des justifications ayant conduit à ce classement. Sauf argument permettant de justifier ce classement, un classement en zone Np paraît plus approprié.

b) Prise en compte des continuités écologiques

Dans le cadre de la révision du PLU, une étude sur la « Trame Verte et Bleue » a été menée. Cette étude a abouti à la réalisation de deux schémas (page 70 et 71 du rapport de présentation) permettant d'identifier les principaux milieux structurants et les continuités écologiques sur le territoire, ainsi que les coupures de ces continuités. Il aurait été pertinent de définir la méthodologie mise en œuvre pour définir ces schémas (photo-interprétation, analyse terrain...). De plus, il est fait mention, comme objectif du PADD, de préserver les réservoirs de biodiversité ainsi que les continuités identifiées sur le territoire. À ce titre, les différentes vallées du territoire sont protégées ainsi que les éléments boisés, soit par un EBC, soit par une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. On peut regretter qu'aucune analyse spécifique des coupures d'urbanisation n'ait été menée, afin de répondre aux constats réalisés dans l'état initial de l'environnement, à savoir les coupures engendrées par la RD 948 ou bien par l'urbanisation tout au long de la vallée de la Belle. A ce titre, l'analyse des zones UEi et 1AUEi aurait pu être développée dans ce cadre puisque l'artificialisation de respectivement 20 hectares et 5 hectares est de nature à impacter un corridor matérialisé par l'espace entre la RD 948 et les villages de Mortefond et de la Proutée.

c) Consommation d'espace

L'hypothèse de développement choisi par la commune est d'accueillir environ 690 nouveaux habitants à l'horizon 2021. Ce développement, qui correspond à un rythme de développement médian selon les différents scénarios, reste assez élevé (entre 1999 et 2010, la population

communale a augmenté de 220 habitants). Bien que le desserrement des ménages nécessite la création de nouveaux logements pour maintenir une stabilité démographique, ce scénario est ambitieux.

Les surfaces constructibles se répartissent à la fois dans le milieu déjà urbanisé (environ 20 hectares en zone U, dont 11,5 dans les hameaux) et en extension de l'urbanisation (environ 13 hectares). Les zones d'extension de l'urbanisation sont positionnées de façon cohérente, à l'exception de la zone 1AU de Montigné qui vient étendre, même faiblement, un hameau de la commune, ce qui n'est pas cohérent avec un des objectifs du PADD (Axe 3 – Maitriser le développement résidentiel en luttant contre l'étalement urbain) qui préconise le comblement des dents creuses dans les villages (à noter que la présence du site Natura 2000 est également évoqué comme contrainte pour le développement résidentiel dans le PADD).

d) Adéquation entre le développement communal et les capacités de traitement de la station d'épuration

Les capacités d'assainissement semble compatibles en première approche avec le scénario de développement. En effet, la capacité résiduelle de la station s'élève à 500 équivalents habitants, soit plus de 200 logements. Cependant, cela consisterait à atteindre la capacité de traitement de la station. Les rejets se faisant dans le site Natura 2000 (La Belle), des mesures doivent être prévues quant à l'augmentation de la capacité de traitement à l'échéance du PLU.

De plus, l'article 4 du règlement des différentes zones U et AU du PLU prévoit une possibilité, même minimale, de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Compte tenu de la capacité de traitement de la station, il ne semble pas opportun de laisser une possibilité de rejeter les eaux pluviales vers la station, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les intrants de la station.

e) Zone d'activités des Chaillettes

Il est indiqué dans le rapport de présentation (page 184) la réalisation en cours de la nouvelle zone d'activités des Chaillettes. En effet, cette zone, prévue pour la délocalisation d'une entreprise de béton située dans le centre bourg, a vocation à être étendue par la collectivité. Il est fait mention dans le rapport de présentation d'une zone de 10 hectares nécessaire à cette entreprise. Or la zone UEi prévue au plan de zonage couvre 20 hectares, auxquels se rajoutent les 5 hectares acquis par la commune pour la future extension. Cette zone étant susceptible de réduire un corridor écologique situé entre la RD 948 et les villages de Mortefond et de la Proutée, il conviendrait de justifier le classement des 20 hectares en zone UEi. On peut noter toutefois les mesures mises en œuvre de protection du corridor (maintien des haies et plantations à réaliser afin de créer un espace tampon).

4.3. Concernant les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement proposées organisent l'aménagement du territoire en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable. Ces orientations prévoient l'insertion paysagère des constructions ainsi que l'insertion de la zone d'urbanisation dans l'environnement. À ce titre, il est prévu de planter des haies permettant d'intégrer les aménagements futurs dans l'environnement, ce qui est satisfaisant. Il conviendrait également, pour la zone des Chaillettes se situant en frange de l'espace naturel, de prévoir un espace tampon suffisant à l'instar de celui prévu pour la zone d'habitat de l'entrée Est de la commune.

Les orientations de la zone 1AU de Montigné semble prévoir une extension à long terme (ce qui est d'ailleurs indiqué dans les objectif d'aménagement de la voirie). Compte tenu des éléments précédents, cet aménagement, qui apporte une pression supplémentaire sur le site Natura 2000 et

qui ne semble pas pouvoir fonctionner sans une extension future, n'est pas satisfaisant d'un point de vue environnemental.

5. Conclusion

Le rapport environnemental, tel qu'il a été arrêté, nécessite quelques compléments et améliorations de forme et de fond afin de répondre aux attendus réglementaires du code de l'urbanisme. En effet, le résumé non technique est absent, l'articulation avec les autres plans et programmes doit être approfondie, certaines données mériteraient d'être formalisées dans l'état initial de l'environnement et la méthodologie de suivi doit être approfondie, notamment concernant la définition des indicateurs.

De plus, le projet nécessite, au vu du zonage et du règlement du PLU arrêté, certaines modifications pouvant induire des ajustements du projet. Ces ajustements, quoique non négligeables, ne remettent pas en cause le travail accompli. Ils permettront de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, particulièrement prégnants sur le territoire de Celles-sur-Belle.

Les principaux ajustements du projet à réaliser portent sur les points suivants :

- l'ajustement au plus près des zones Ub des hameaux afin ne pas augmenter la pression de l'urbanisation sur le site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » ;
- l'apport d'éléments visant à justifier un traitement des eaux usées satisfaisant à échéance du PLU, lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte (projet d'extension ou d'amélioration des conditions de traitement) ;
- la réduction de la zone UEi à 10 hectares, tel qu'indiqué dans le rapport de présentation ;
- la mise en œuvre, dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone des Chaillettes d'un espace tampon à créer, du côté de l'espace agricole, d'une largeur suffisante (minimum 15 mètres) en complément de la haie proposée ;
- le classement en zone Np de la zone non urbanisable du village de Bonneuil, situé à l'intérieur du site Natura 2000 « Plaine de Niort sud-Est ».

Sous réserve de ces ajustements, qui ne remettent pas en cause le projet de territoire inscrit dans le PLU arrêté, il pourra être considéré, malgré les lacunes de l'évaluation environnementale, que le projet de PLU de Celles-sur-Belle ainsi amendé prend en compte de façon satisfaisante l'environnement.

La Directrice régionale

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD